

# OFFICE NOTARIAL du centre d'Affaires de Bergevin

## EXTRAIT D'ACTE

### CONFORMEMENT AU DECRET N°2017-1802 DU 28 DECEMBRE 2017

JE SOUSSIGNE, Maître Ludovic SOUCHIT, notaire de la Société d'Exercice Libéral 'Office Notarial du Centre d'Affaires de Bergevin' titulaire d'un office notarial dont le siège est à POINTE A PITRE (Guadeloupe), Centre d'Affaires de Bergevin

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 97108, atteste avoir reçu un acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE le VINGT DEUX MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE (dressée en application de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée.)

## A LA REQUETE DE

Monsieur Maurice, Athanase, ETENOR, Retraité, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (Guadeloupe) rue l'Appontement - Sainte -Marie, divorcé, non remarié, de Madame Yrlande, Gaëtan, HERY suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de BASSE TERRE (Guadeloupe) en date du 30 janvier 1997.

Né à CAPESTERRE BELLE EAU (Guadeloupe) le 2 mai 1946.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Yrlande, Gaëtan HERY, Retraîtée, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (Guadeloupe) 8 résidence les flamboyants, divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Athanase ETENOR suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de BASSE TERRE (Guadeloupe) en date du 30 janvier 1997.

Née à SAINT CLAUDE (Guadeloupe) le 7 août 1952.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

OFFICE NOTARIAL  
DU CENTRE D'AFFAIRES DE BERGEVIN  
97110 POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)

OFFICE NOTARIAL du Centre d'Affaires de Bergevin  
Centre d'Affaires de Bergevin  
97110 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

## **IDENTIFICATION BIEN(S)**

Sur la commune de CAPESTERRE BELLE EAU (Guadeloupe) 11 rue l'appontement - Sainte-Marie.

Un terrain sur lequel le possesseur a édifié une construction depuis plus de trente ans.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AE	286	11 rue l'appontement		03	29

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

## **POSSESSION**

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

## **MENTION OBLIGATOIRE**

Conformément au premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

## **Autres publicités**

En application de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, l'acte de notoriété doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

*« 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte*

*de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.*

*3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.*

*4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.*

*L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.*

*L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009... ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017... »*

Le REQUERANT donne mandat au notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de publicité susvisées.

